



N° D.2021-0054 du 20 mai 2021  
**Arrêté portant réouverture locaux culturels COVID 19**

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,  
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,  
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,  
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),  
Considérant le décret n° 2020-1454 du 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,  
Considérant le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 et octobre et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**ARRETE**

**Article I** : A compter du 25 mai jusqu'au 8 juin 2021, les locaux culturels seront accessibles au public pour les activités, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 21h), capacité de personnes :

Salle n° 1 soit 9 personnes  
Salle n° 2 soit 9 personnes  
Salle n° 3 soit 5 personnes  
Salle n° 4 soit 7 personnes

**Article II** : A compter du 9 juin jusqu'au 29 juin 2021, les locaux culturels seront accessibles au public pour les activités, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 23h), capacité de personnes :

Salle n° 1 soit 16 personnes  
Salle n° 2 soit 16 personnes  
Salle n° 3 soit 10 personnes  
Salle n° 4 soit 13 personnes

**Article III** : L'association utilisatrice aura comme obligation :

- De procéder au nettoyage, un battement de 15 mn entre chaque activité doit être appliqué pour éviter les croisements entre usagers.
- Laisser la salle dans l'état initiale,
- Faire un état des lieux avant et après utilisation de la salle et contacter la mairie si constat d'anomalie,

Les présidents des associations s'engagent à faire respecter le protocole national en vigueur du 25 mai jusqu'au 29 juin 2021.

**Article IV :** les dispositions des articles I, II et III rentrent en vigueur mardi 25 mai 2021 et jusqu'au mardi 29 juin 2021

**Article V :** Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Publié le 21 mai 2021**

**Notifié le 21 mai 2021**

**Carole HEULOT,**

**Maire de Ruaudin**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.